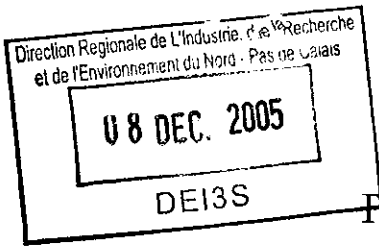


Alex Transm GS
Littoral



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN n°2005-244

**INSTALLATION CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

—
Ville de CALAIS
—

SAS DESSEILLES TEXTILES
—

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
—

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2003 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la SAS DESSEILLES Textiles relatives à la surveillance de la nappe souterraine;

VU la lettre en date du 7 octobre 2004 par laquelle la SAS DESSEILLES Textiles a notifié la cessation d'activité du site situé rue du Four à Chaux à CALAIS et joint un mémoire sur l'état du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 ayant imposé à la SAS DESSEILLES Textiles la mise en sécurité du site;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 30 septembre 2005 ;

Considérant que cet Inspecteur a constaté qu'à ce jour l'ensemble des études réalisées montre la compatibilité du site avec un usage non sensible (industriel ou commercial) ;

Considérant cependant que la partie nord-ouest du site présente encore à ce jour une pollution significative mais qu'elle sera conservée par la SAS DESSEILLES Textiles afin d'en poursuivre la dépollution ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à la mise en place de la surveillance de la nappe souterraine sur l'ensemble du site de CALAIS ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 13 octobre 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 27 octobre 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 novembre 2005;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La S.A.S. Desseilles Textiles, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Calais est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son ancien site rue du Four à Chaux à Calais.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU RESEAU

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant :

- 2 piézomètres en amont : PW15 et PW8
 - 11 piézomètres en aval : PP3, PW12, PW1, PP2, PW5, PW13, PW6, PZ3bis, PW2, PP1, PW3.
- Ces piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes.
 - Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.
 - ~~Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire que sur la base d'une~~ étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert et après approbation de l'inspection des installations classées.
 - La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

ARTICLE 3 - Cessation d'utilisation de forage

Toutes dispositions appropriées sont prises pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage présent sur le site afin d'empêcher une pollution des nappes. Ces mesures sont définies en liaison avec un hydrogéologue et sont soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Un rapport de fin de travaux, décrivant les opérations effectuées, est soumis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le comblement de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - ANALYSE DES EAUX DE LA NAPPE

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements sont réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances. Les paramètres à analyser sont définis ci-dessous :

Piézomètre	Paramètres à analyser				Fréquence
	COHV ⁽¹⁾	HCT	HRC ⁽²⁾	Arsenic	
PZ3 bis	X	X	X		Bimensuelle
PW2	X	X	X	X	Bimensuelle
PW1	X	X	X	X	Bimensuelle
PW3	X	X	X	X	Bimensuelle
PW6	X	X	X		Bimensuelle
PP1	X	X	X		Bimensuelle
PW5	X	X	X		Bimensuelle
PP2	X	X	X		Bimensuelle
PP3	X	X	X		Bimensuelle
PW8	X	X		X	Semestrielle ⁽³⁾
PW12	X	X		X	Semestrielle ⁽³⁾
PW13	X	X			Semestrielle ⁽³⁾
PW15	X	X		X	Semestrielle ⁽³⁾

⁽¹⁾ Liste de 11 composés organohalogénés volatils utilisée jusqu'à présent dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines suite à l'injection de HCR (tétrachloroéthène, trichloroéthène, cis-1,2-dichloroéthène, chlorure de vinyle, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthène, chloroéthane, dichlorométhane, chlorométhane, 1,2-dichlorobenzène)

⁽²⁾ Liste de paramètres autres que les COHV et les HCT dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines suite à l'injection de HRC (acide lactique, acide acétique, acide butyrique, acide pyruvique, du COT, DCO, méthane, éthane, éthène, dioxyde de carbone, ainsi que les ions chlorures, sulfates, sulfites, nitrate, ammoniac, fer, fer(+II), fer (+III)).

⁽³⁾ En période de basses eaux (août à octobre) et de hautes eaux (décembre à février).

ARTICLE 4 - TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

ARTICLE 5 -

Si les résultats mettent en évidence une évolution de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine.

Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 6 -

L'arrêté imposant des prescriptions complémentaires du 12/11/2003 (surveillance de la nappe) est abrogé.

ARTICLE 7 :

Délai et voie de recours (article L 514 -6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou, l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifié

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant


ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SAS DESSEILLES Textiles et au Maire de la commune de CALAIS.

Arras le 30 novembre 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Patrick Mille

Pour Ampliation
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Michel VIERCIOCK.



Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la SAS DESSEILLES Textiles ZA Les Eustaches 62730 LES ATTAQUES
- M. Le Sous Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono